

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

Règlement d'emprunt N° 367-06-2023 remplaçant le règlement numéro 364-02-2023 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 500 000 \$ concernant les travaux de rénovation et d'agrandissement du Centre communautaire de Racine.

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux visant la rénovation et d'agrandissement du Centre communautaire de Racine selon les plans et devis préparé par la firme d'architecture Architech Design ainsi que la firme d'ingénierie Côté, Jean et Associés inc., portant le numéro 22-03-24(68) en date du 23 mai 2023 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Racine, ce 5 juin 2023



MARIO CÔTÉ
Maire



LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE « A »

ESTIMATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉPARATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

COÛTS DIRECTS	MONTANT
Agrandissement du centre communautaire	1 371 618,41 \$
Réfection intérieure du centre communautaire	791 558,60 \$
Sous-total	2 163 177,01 \$
Contingence (5 %)	108 158,85 \$
TVQ (4,9875 %)	113 282,88
TOTAL:	2 384 618,74 \$
FRAIS INCIDENTS	MONTANT
Plans et devis - Architecte	62 600,00 \$
Plans et devis - Ingénierie	47 300,00 \$
Sous-total	109 900,00 \$
Contingence (5 %)	N/A (prix des firmes)
TVQ (4,9875 %)	5 481,26 \$
TOTAL	115 381,26 \$

CERTIFIÉ CONFORME